



Mission régionale d'autorité environnementale

ion Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Avis délibéré**  
**sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale**  
**Colmar Rhin Vosges**

n°MRAe 2016AACAL5

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe s'est réunie le 21 septembre 2016 à Metz. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Colmar Rhin Vosges.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAE a été saisie pour avis par le Syndicat mixte pour la révision du Schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juin 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 août 2016.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 septembre 2016, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe.

## **A – Synthèse générale**

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup> Colmar Rhin Vosges approuvé le 28 juin 2011, a été engagée par décision du 28 mars 2012 afin d'intégrer notamment les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement<sup>3</sup> avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le périmètre du SCoT regroupe 3 EPCI<sup>4</sup> représentant 60 communes.

La révision a ainsi pour objectif de réduire la pression foncière sur les espaces naturels et agricoles. Elle vise également un équilibre de l'urbanisation sur le territoire avec un développement multipolaire, ni diffus, ni centralisé. Elle a pour but notamment de permettre la réalisation d'une offre de logements répondant aux besoins actuels et à l'horizon 2036, et de répondre à des enjeux liés au tourisme et au développement commercial.

La maîtrise de la consommation foncière, l'organisation de l'espace et les déplacements représentent un des quatre enjeux majeurs identifiés. Cet enjeu, en raison de son caractère transversal, est étroitement lié à trois autres enjeux que sont la préservation des milieux naturels, des espaces boisés et du fonctionnement écologique du territoire, la protection et la valorisation du paysage, la maîtrise des risques, inondation en particulier.

S'agissant de la **qualité du rapport environnemental**, les diagnostics environnementaux et stratégique permettent d'offrir une bonne image générale du territoire, mais l'état initial de l'environnement appelle des compléments sur plusieurs points :

- une cartographie et définition des zones humides remarquables,
- une actualisation de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, la prise en compte d'autres espèces protégées faisant l'objet d'un plan régional d'actions.

L'état initial reprend les éléments du Schéma régional de cohérence écologique, en y apportant quelques précisions locales, mais il ne propose pas une véritable déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, avec la prise en compte d'enjeux localisés liés à la biodiversité locale ou aux dynamiques d'urbanisation.

En matière de **prise en compte de l'environnement dans le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**, le programme d'aménagement et de développement (PADD) ainsi que le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) proposent des dispositions visant à répondre aux enjeux environnementaux. Pour préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, les mesures principales incluses au DOO s'appuient sur l'état initial réalisé, ce qui renforce la nécessité de le compléter.

Le projet de SCOT retient un scénario de renforcement de l'armature urbaine du territoire, moins consommatrice d'espace que par le passé. L'avancée reste au final encore très modeste.

Les indicateurs de suivi mériteraient d'être associés à des objectifs chiffrés, quand le projet affiche des cibles : il convient de pouvoir vérifier si la réalité qui sera observée est conforme aux

2 Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification qui définit un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

3 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II. Cette loi participe à la construction du droit de l'environnement avec des mesures visant à :

- lutter contre le changement climatique et à maîtriser de la consommation énergétique, dans le domaine de l'urbanisme et la construction,
- protéger et à valoriser la biodiversité, la continuité écologique, notamment par la création de trames vertes et bleues,
- renforcer la participation et l'information du public ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables (schémas régionaux climat-air-énergie, plan climat-énergie territoriaux,...

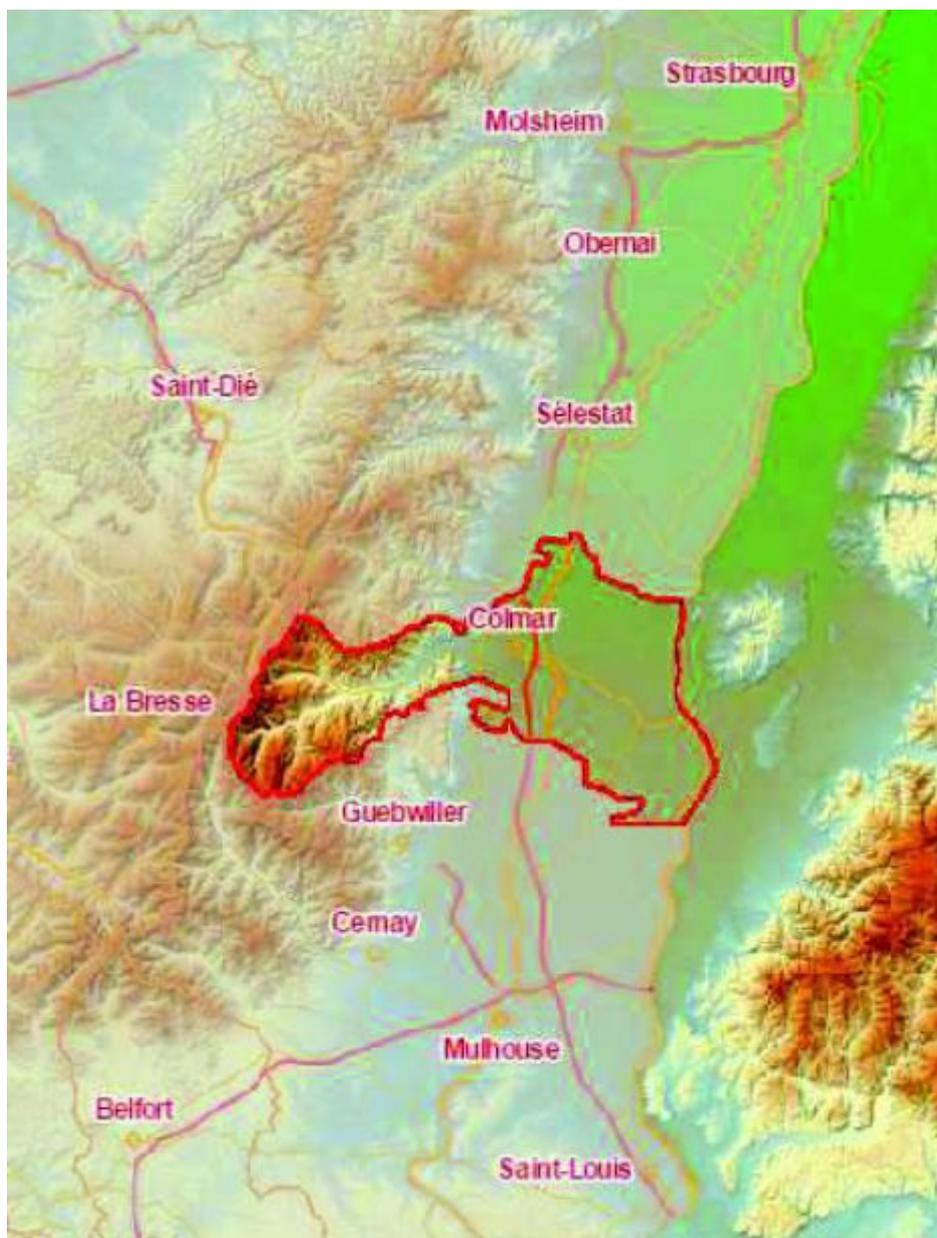
4 Établissement public de coopération intercommunale

scénarios prévus dans le SCOT. A cet égard, la densification des centres urbains permise par l'utilisation des « dents creuses » ou la réhabilitation de friches, mériterait d'être suivie, en cohérence avec l'objectif de maîtrise de la consommation foncière.

Les orientations du PADD et les dispositions du DOO restent souvent trop générales (incitations à organiser le développement en cohérence avec les transports collectifs, valeurs de densité moyenne de logement calculées à l'échelle des extensions totales sur un territoire communal, enveloppe de consommation foncière définie pour de larges ensembles territoriaux). Par voie de conséquence, il importe d'effectuer un portage attentif du SCOT lors de l'élaboration à venir des Plans locaux d'urbanisme, puisque ceux-ci devront bien préciser à leur échelle les orientations affirmées par le projet de SCOT.

### **L'Autorité environnementale recommande**

1. d'enrichir, compléter ou modifier l'état initial relatif notamment aux milieux humides afin de démontrer la compatibilité du SCOT avec les documents de planification
2. d'apporter des précisions :
  - quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences pour l'environnement des aménagements futurs, projets et zones d'activités.
  - pour inciter les PLU à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE.
  - afin de mieux prendre en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin du Rhin concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits.
3. de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de SCOT, non seulement les effets positifs, mais également négatifs suivant la logique du principe « éviter, réduire, compenser » en particulier dans les secteurs d'extension de l'urbanisation



Source : Rapport de présentation du Scot

## **B – Présentation détaillée de l’avis**

### **1. Éléments de contexte et présentation du Schéma de cohérence territoriale**

#### **1.1 Démarche et contexte général**

Le territoire du SCOT Colmar-Rhin-Vosges comprend 60 communes, trois EPCI (la communauté de communes du Pays Brisach, celle de la Vallée de Munster et Colmar Agglomération). Il s’étend depuis la limite avec la Lorraine jusqu’au Rhin. Ce bassin de vie se caractérise par des écosystèmes de montagnes (Vosges), du piémont des Vosges et du fossé rhénan présentant des caractéristiques d’exploitation distinctes et des degrés de vulnérabilité variables. C’est un territoire de plus en plus périurbain avec une agglomération, Colmar, et en partie, rural. Il comprend une population d’environ 150 000 habitants dont les pratiques d’habitat, de travail, de déplacement et

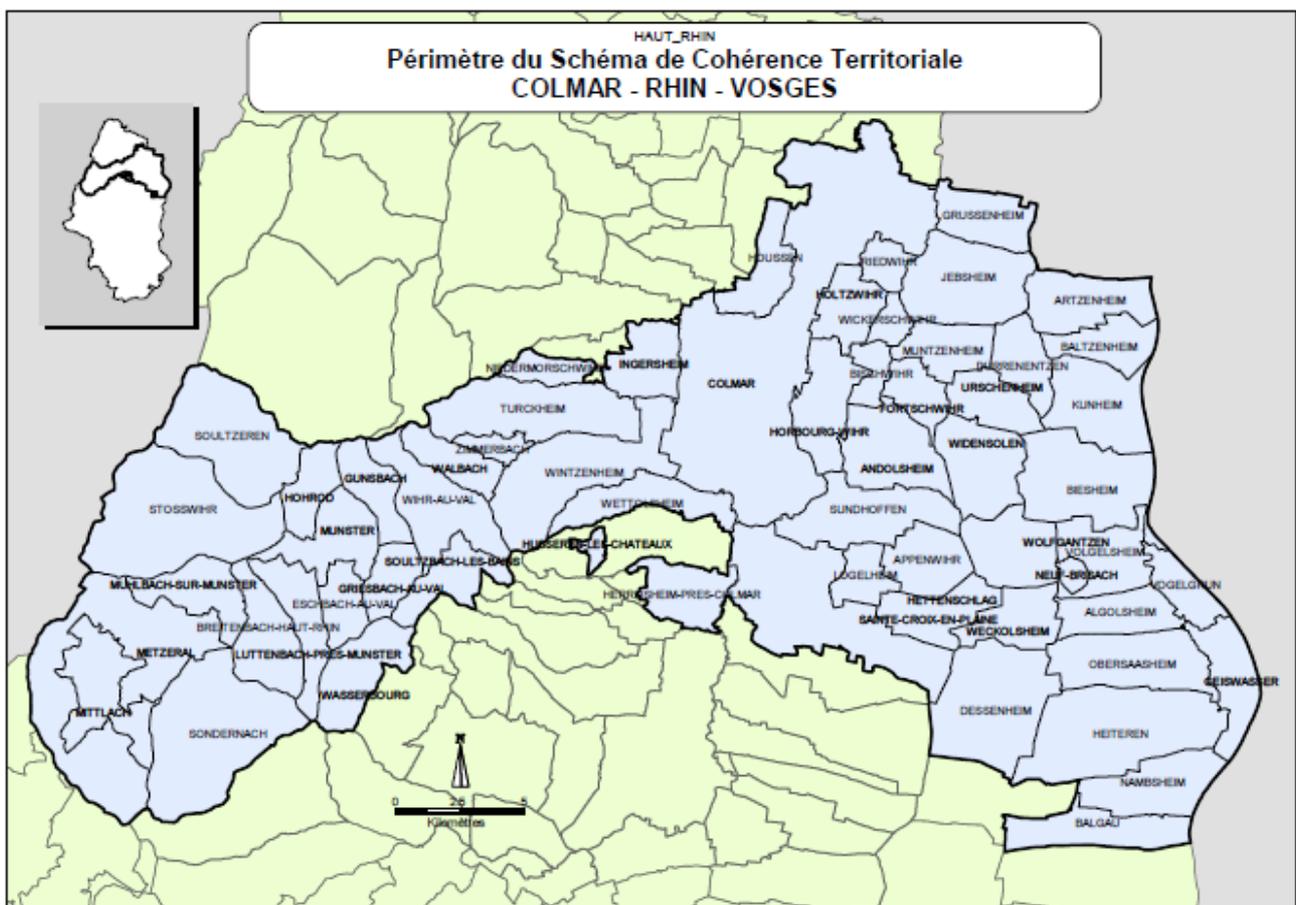
de consommation sont spécifiques à leur lieu d'implantation. C'est un bassin de 70 000 emplois (tertiaire, économie résidentielle, rural, industriel, etc.). Ce territoire est en forte concurrence avec les agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Il comprend également un tissu industriel important situé le long du Rhin. Il est voisin de quatre SCoT.

Le Syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges a arrêté le projet de révision du SCOT par délibération du Comité syndical en date du 24 mai 2016 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver.

Les projets de SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de SCOT. À ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue le 21 juin 2016.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de SCOT et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a fait part de son propre son avis le 17 août 2016.



## 1.2 Présentation du projet de territoire du Schéma de cohérence territoriale

Le projet de territoire est défini par le Projet d'aménagement et de développement durable du SCOT (PADD) qui retient les quatre grands axes d'aménagement suivants :

1. Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain ;
2. Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire ;
3. Structurer le développement économique ;
4. Concilier choix de développement et maîtrise des déplacements.

Le projet de SCOT vise notamment à assurer le développement du territoire, en maintenant un équilibre entre emplois et population. Le projet prévoit ainsi comme hypothèse une population totale d'environ 170 000 habitants à l'horizon de son application dans vingt ans, et il retient ainsi une évolution démographique comparable à celle observée lors des deux décennies précédentes. Pour satisfaire aux hypothèses démographiques de croissance de la population résidentielle, le projet de SCOT vise la réalisation de 1050 nouveaux logements par an (contre 950 logements par an durant la dernière décennie).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT<sup>5</sup> de Colmar Rhin Vosges définit les prescriptions permettant la mise en œuvre concrète des grands axes du PADD. Les dispositions des mesures du DOO présentent un caractère prescriptif (« orientations prescriptives du SCOT »), ou un caractère incitatif (« Recommandations du SCOT »). Ces différentes mesures, au nombre de 60, s'articulent selon quatre chapitres :

1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace (une armature urbaine en cinq niveaux) ;
2. Les grands équilibres dans l'urbanisation (logement, activités, mobilité, déplacements multimodaux...) ;
3. La préservation des espaces, sites naturels et continuités écologiques ;
4. La gestion durable des ressources et la prévention des risques.

## 1.3 Principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie quatre enjeux environnementaux majeurs, relevés dans le rapport :

- de manière transversale, l'organisation de l'espace, la maîtrise de la consommation

---

5 Pour mémoire, un SCoT est constitué, suivant les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques de l'aménagement du territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), assorti de documents cartographiques, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PADD et détermine : les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ; les conditions de la maîtrise du développement urbain ; les conditions de maîtrise du développement dans l'espace rural.
- d'un rapport de présentation, dont l'objet est d'expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, en s'appuyant sur un diagnostic du territoire.

L'évaluation environnementale des SCoT est réalisée en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation, et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000.

- foncière et des déplacements ;
- la préservation des milieux naturels à fort intérêt écologique et du fonctionnement écologique du territoire ;
- la maîtrise des risques, notamment d'inondation liés au débordement des cours d'eau ;
- la protection et la valorisation du paysage.

L'autorité environnementale estime également que la protection de la ressource en eau est un enjeu important en raison de la vulnérabilité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace. La qualité de la prise en compte par le SCoT des dispositions du SDAGE revêt à cet égard un grand intérêt.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du SCOT est tout à la fois clair et complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

### **2.1 Articulation du SCoT avec les autres documents de planification**

L'évaluation environnementale identifie les documents avec lesquels le projet de SCOT doit être compatible, ou qu'il doit prendre en considération.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des districts du bassin Rhin-Meuse (SDAGE)<sup>6</sup>, approuvé le 30 novembre 2015 : les modalités de réponse par le DOO à ses orientations sont indiquées, pour la préservation de la qualité des eaux, la protection des milieux humides et la prise en compte des risques d'inondation. L'évaluation environnementale présente également les différents Schémas d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)<sup>7</sup> qui couvrent le territoire, qu'ils soient approuvés (SAGE III – Nappe-Rhin) ou en cours d'élaboration (SAGE de la Lauch), en détaillant comment les mesures du DOO répondent aux dispositions applicables.

Le rapport de présentation décrit également les orientations qui doivent être prises en compte par le projet de SCOT : le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE)<sup>8</sup> d'Alsace, le Plan Climat Énergie Territorial du Grand Pays de Colmar et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>9</sup>. En outre, le rapport de présentation rappelle les principales dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges et explique comment les mesures du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en assurent l'application par le projet de SCOT.

L'autorité environnementale note que le rapport ne fait qu'évoquer les Schémas de cohérence

---

6 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

7 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

8 Arrêté le 29 juin 2012, le SRCAE constitue un document stratégique fixant un cap à la politique régionale et comportant des engagements sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

9 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

territoriaux voisins, mais sans en indiquer les modalités d'harmonisation ou de gestion de la cohérence. Il s'agit des SCoT de Sélestat et sa région, de Montagne -Vignoble-Ried au nord et des SCoT de Pays de Thur-Doller et Rhin-Vignoble-Grand Ballon au sud. Il n'évoque pas de documents de planification transfrontaliers. Ainsi, il n'est pas possible de juger la cohérence du présent SCOT avec les projets d'aménagement prévus sur les territoires voisins.

## **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux environnementaux et de leurs évolutions**

L'état initial de l'environnement aborde tous les domaines environnementaux. Les éléments concernant la consommation foncière et les dynamiques observées en la matière sont également présentés dans le volet n°2 du rapport qui constitue un diagnostic stratégique présentant les traits dominants du territoire, ses atouts et ses faiblesses.

Le rapport est illustré de nombreuses cartographies, cependant souvent peu lisibles, en raison de leur réduction à l'échelle A4. L'autorité environnementale suggère également de proposer des cartes permettant de visualiser les espaces d'extension urbaine projetés en les mettant en perspectives avec les milieux naturels et espaces protégés.

L'état initial décrit des perspectives d'évolution « fil de l'eau » (en l'absence de SCoT) pour quelques thématiques environnementales. Il met en évidence les interactions entre les différentes thématiques exposées de manière à expliquer comment les choix préconisés en matière de localisation des extensions urbaines et de formes urbaines peuvent influencer sur les déplacements, les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique.

Il n'est toutefois pas présenté de véritable scénario tendanciel qui projetterait l'évolution probable du territoire selon les dispositions du SCOT actuellement en vigueur : cet exercice aurait été utile pour mettre en évidence les inflexions apportées.

Si les traits dominants du territoire sont bien décrits, l'évaluation environnementale ne définit pas une liste hiérarchisée d'enjeux environnementaux pour le territoire en fonction des zones concernées par les extensions urbaines. A l'exception des thèmes du paysage et de la consommation foncière, l'état initial n'analyse pas les points forts, les menaces ou les points de vigilance pour les différentes thématiques environnementales, ainsi que cela est indiqué ci-après.

### *Milieux naturels, trame verte et bleue et biodiversité*

Le territoire du SCOT, du fait de sa taille, abrite une diversité importante de milieux naturels et une proportion élevée d'espaces boisés (30 % de sa superficie totale). Une grande partie des habitats naturels fait l'objet d'une protection spécifique ou d'un classement à un inventaire écologique :

- 11 567 ha identifiés dans l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il s'agit essentiellement de milieux forestiers ou de milieux humides, situés dans la plaine d'Alsace et en bordure de la façade rhénane.

- 10 sites Natura 2000<sup>10</sup> : 45 communes sont ainsi concernées par la présence d'au moins un site Natura 2000 sur leur ban communal ;
- la réserve naturelle de Frankenthal-Missheimle (746 ha) au sein des Hautes Vosges ;
- 3 arrêtés de protection de biotope ;
- le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

Les informations présentées sur les Zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques ne sont pas actualisées, et se limitent à l'inventaire de 1982. : les éléments présentés ne reprennent pas le nouvel inventaire de 2014, dit de « seconde génération » qui apporte des modifications importantes.

**L'Autorité environnementale recommande de modifier l'état initial des espaces protégés, car, dans sa version actuelle, la liste des ZNIEFF est incomplète.**

L'état initial pour le réseau écologique de trames vertes et bleues est essentiellement constitué de la reprise exhaustive des éléments du Schéma régional de cohérence écologique pour l'Alsace, avec la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt national ou régional les reliant. Le rapport de présentation indique que le réseau du SRCE a été précisé localement pour deux secteurs : en façade rhénane, la zone d'activités des quatre communes Balgau-Nambsheim-Heiteren-Geiswasser (zone « BHNG »), et le corridor entre les tissus urbanisés des communes de Sundhoffen et d'Andolsheim. Le diagnostic des menaces sur le réseau de trames vertes et bleues se limite à indiquer les problèmes de fragmentation posés par les infrastructures linéaires de transport. Les menaces constituées par la pression urbaine sont décrites de façon générale, mais sans préciser réellement les situations locales de conflit, à l'exception des deux situations spécifiques indiquées ci-dessus.

**Le rapport de présentation ne propose pas une véritable déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire avec la prise en compte d'enjeux localisés liés à la biodiversité locale ou aux dynamiques d'urbanisation.** L'autorité environnementale recommande de compléter sur ce point.

L'état initial rappelle les enjeux liés à la préservation du Grand Tétras et du Grand Hamster d'Alsace. Dans le premier cas, et même s'il est affirmé que le SCOT présente une responsabilité particulière vis-à-vis de la préservation de cette espèce, peu d'informations sont apportées par l'état initial, les zones de quiétude favorables à l'espèce ne sont pas cartographiées. L'état initial n'évoque pas la question des espèces protégées faisant l'objet d'un plan d'action en faveur de leur préservation: Sonneur à ventre jaune, Pie grièche grise, Pélobate brun.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif aux espèces protégées et en présentant l'état concernant les espèces faisant l'objet d'un plan d'action destiné à leur protection.**

---

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### *Eau et milieux humides*

Le réseau hydrographique s'articule autour de l'Ill, de la Lauch, et de la Fecht. Ces cours d'eau sont le support de milieux humides tout en assurant une importante fonction de corridors écologiques. Un réseau de voies d'eau navigables parcourt la partie orientale du territoire (Canal de Colmar, Canal du Rhône au Rhin, Grand Canal d'Alsace). Les voies d'eau situées en Plaine d'Alsace sont le support de corridors écologiques, et elles présentent également, pour les canaux de petit gabarit, un intérêt patrimonial et paysager.

Concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, le rapport environnemental note que l'état de la nappe d'Alsace est inférieur au bon état, et que la qualité des eaux superficielles présente pour quelques sections un état médiocre à mauvais. L'état initial relève également un problème de pollution d'origine agricole pour le secteur plaine et piémont.

Le rapport de présentation explique également l'existence d'un déséquilibre concernant l'alimentation de l'aquifère vosgien, dans la vallée de la Fecht en période d'étiage, avec un prélèvement trop important et des rejets en aval. Cette observation ne renvoie cependant pas à des mesures territorialisées dans le DOO.

L'état initial décrit les milieux humides essentiellement à partir des données issues de la cartographie des zones à dominante humide de la Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL) : 14 000 ha de zones à dominante humide sont ainsi identifiés, ce qui correspond à 14 % de la superficie totale du territoire. La présence de milieux humides remarquables n'est pas décrite précisément pour le territoire, l'état initial n'identifie ni les zones présentant un intérêt particulier au sens du SDAGE, ni les zones humides remarquables identifiés par les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. De la même façon, les milieux humides faisant l'objet d'engagement de protection dans le cadre de la convention internationale RAMSAR<sup>11</sup> ne sont pas évoqués, alors qu'il existe un important secteur de forêts humides à l'est du territoire près de la bordure rhénane.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif aux milieux humides afin de démontrer la compatibilité du SCoT avec les documents de planification en matière de ressources en eau et milieux aquatiques et les engagements internationaux.**

### *Consommation foncière et évolution de l'espace*

L'analyse de la consommation foncière prévisionnelle est exposée dans le rapport de présentation. L'Autorité environnementale note que les consommations annoncées pour le SCoT révisé sont comptabilisées différemment dans le rapport, le PADD et le DOO. Il serait pertinent de présenter le même résultat dans les trois documents. Cette analyse se limite à la période 2000-2012, ce qui ne permet pas de disposer d'une base de référence pertinente pour le projet de SCOT, qui porte sur un horizon de 20 ans.

Il est relevé sur la période entre 2000 et 2011/2012 une diminution annuelle globale de 43 ha de terres agricoles et de 6 ha d'espaces naturels, correspondant majoritairement à des espaces boisés. Le rapport de présentation indique que l'accroissement correspondant des surfaces artificialisées à hauteur de 49 ha/an s'avère supérieur à la dynamique moyenne pour l'Alsace<sup>12</sup>.

11 La convention de RAMSAR est un traité international conclu le 2 février 1971 vise à enrayer la dégradation ou la disparition, des zones humides d'importance internationale, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

12 230ha par an en moyenne ont été consommés par l'urbanisation entre 2002 et 2007 dans le Haut-Rhin (540ha pour l'Alsace). Pour les 15 territoires de SCOT couvrant l'Alsace, celui de Colmar-Rhin-Vosges occupe la 4ème position en terme de rythme de consommation foncière (« Consommation foncière récente en Alsace » décembre 2013)

La progression des surfaces artificialisées concerne principalement la ville de Colmar, ainsi que les communes de la partie orientale du territoire. Le phénomène reste moins prégnant pour les communes de la vallée de Munster, où les contraintes posées par la topographie limitent les possibilités d'extensions urbaines. L'évolution des surfaces vouées à l'habitat a été de 315 ha, entre 2000 et 2012, soit une augmentation moyenne annuelle d'environ 26 ha. Pour le foncier voué aux activités économiques, l'augmentation relevée entre 2000 et 2012 est de 217 ha, soit une augmentation moyenne annuelle d'environ 18 ha.

Dans les documents d'urbanisme en vigueur, il est prévu au total 396 hectares de secteurs de développement urbain ; l'état initial évalué à 140 ha le potentiel de densification urbaine, dans les parcelles non bâties situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

### *Agriculture*

Le rapport de présentation indique les différents types d'agriculture observés sur le territoire du SCOT. Il n'est pas fait état de leurs impacts respectifs sur la nappe (prélèvements et pollution par les nitrates et les pesticides notamment), l'érosion des sols, l'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'espaces naturels et les conséquences éventuelles pour les espèces faunistiques et floristiques.

### *Paysage*

Le territoire du SCOT est découpé en 12 unités paysagères, afin de bien rendre compte de la variété des contextes. Le diagnostic réalisé pour chacune des unités est précis et approfondi. Leur évolution passée est expliquée et l'état initial s'emploie à mettre en évidence les menaces, ainsi qu'à faire ressortir les enjeux à prendre en compte.

### *Énergie*

Le rapport de présentation souligne les risques d'une évolution urbaine non maîtrisée ni organisée, la périurbanisation et les formes urbaines peu denses entraînant une croissance des consommations énergétiques, ainsi que des émissions de gaz à effets de serre. L'évaluation environnementale indique les potentiels d'amélioration liés notamment à la rénovation énergétique des logements existants, mais ces observations restent qualitatives : il n'y a pas par exemple de diagnostic territorial permettant de mettre en évidence des enjeux locaux, tels que le bâti ancien dans les vallées ou les ensembles de logements construits durant les années 1970 ou 1980.

### *Risques et nuisances*

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est prégnant sur le territoire : 40 communes sont soumises à un tel risque, selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Le périmètre du SCOT n'est pas identifié comme un territoire à risque d'inondation par le Plan général des risques inondations (PGRI)<sup>13</sup> 2016-2021 pour le bassin Rhin-Meuse. Le risque de coulées boueuses touche 8 communes. Les bassins versants de l'Ill, de la Lauch et de la Fecht sont couverts par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI). L'enveloppe des crues centennales est cartographiée pour les communes non situées dans le périmètre d'un PPRI.

Les autres risques sont également décrits dans le rapport de présentation. Leur occurrence et gravité ne sont pas jugés importants dans le dossier départemental des risques majeurs.

---

<sup>13</sup> Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

## 2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport expose les choix retenus par le Syndicat mixte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ces choix sont confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale, Schéma régional Climat Air Energie, PGRI...)

Pour définir le projet de territoire, deux scénarios alternatifs ont été considérés, avec dans un cas le choix d'une urbanisation diffuse avec des extensions urbaines réparties sur l'ensemble des communes, et, selon une option inverse, un choix d'une urbanisation très concentrée sur les principales agglomérations.

Le projet de SCOT propose une synthèse de ces deux options d'aménagement, en privilégiant un scénario appuyé sur une armature urbaine hiérarchisée et polarisée, avec un développement de l'urbanisation d'intensité variable, suivant le niveau d'armature urbaine défini par le SCOT pour chacune des communes du territoire. Ce choix est présenté comme le plus équilibré entre les divers enjeux et le plus vertueux pour l'environnement. Les possibilités et les modalités de développement urbain sont ainsi distinguées pour 5 niveaux d'armature urbaine :

- la ville de Colmar ;
- 4 villes couronne autour de Colmar (Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim, Horbourg-Wihr)
- 5 pôles relais pluri-communales (Biesheim, Volgelsheim, Neuf-Brisach, Munster-Metzeral)
- 3 pôles secondaires de proximité (Wihr-au-val, Sainte-Croix-en-Plaine, Muntzenheim)
- les villages

L'autorité environnementale constate que la justification du projet de SCOT s'effectue au regard de chaque enjeu du territoire, concluant que les choix effectués sont les meilleurs pour l'environnement. Une analyse synthétique des incidences de chaque scénario aurait eu le mérite de mieux apprécier le choix du scénario retenu.

## 2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

Le rapport comporte une analyse des incidences, pour chacun des axes du PADD et chacune des orientations du DOO. L'impact du projet sur chaque thématique environnementale est examiné. La présentation sous forme d'un tableau synthétique décline les différents effets probables du plan selon les thématiques environnementales. Les impacts positifs apparaissent beaucoup plus clairement que les impacts négatifs, ce qui ne facilite pas la mise en œuvre de la démarche ERC.<sup>14</sup>

### *Consommation foncière*

- 
- 14 Le principe « ERC » (éviter, réduire, compenser) est à la base de la démarche d'évaluation environnementale :
- tout projet ou programme doit d'abord « éviter » les impacts négatifs (ou « favoriser » les impacts positifs) en recherchant le scénario ou la solution la moins impactante ou la plus profitable pour l'environnement, sans remettre en cause l'utilité du projet ou sans représenter de surcoûts disproportionnés ; c'est en quelque sorte la réduction à la source (choix des implantations, des modes de transport...)
  - une fois la solution retenue, les impacts négatifs doivent être réduits et les impacts positifs améliorés par des solutions techniques appropriés (limitation de vitesse, traitement des fumées...)
  - enfin les impacts négatifs résiduels doivent être compensés dans la mesure du possible (création de nouvelles zones humides pour compenser les pertes liées aux projets ou programmes).

En ce qui concerne la consommation foncière, le SCOT prévoit sur la période d'application une enveloppe maximale de 490 ha pour le développement des extensions urbaines à vocation d'habitat. Pour les zones d'activités économiques, il est prévu à l'échelle du territoire une possibilité d'extension jusqu'à 557 ha : sur la communauté de communes de Brisach, 159 ha sont réservés au développement de zones d'activités d'intérêt régional (zones de type 1, selon la désignation du rapport de présentation, correspondant principalement à la zone « BHNG » de 140 ha en bordure du Rhin), tandis que sur le reste du territoire, 398 ha au total sont prévus pour le développement de zones d'intérêt supracommunal (dite « de type 2 »). Il aurait été souhaitable d'accompagner ce calcul de l'état du foncier disponible dans les zones d'activité existantes

L'économie de consommation d'espaces destinés à l'habitat est modérée, passant de 26 ha par an à 24 ha dans la révision en cours du SCoT. L'évolution de la consommation pour des activités à caractère économique est présentée dans les documents du SCoT avec des résultats différents. Il n'est guère aisé de comparer ce qui est projeté avec les consommations observées sur la période de référence retenue dans l'état initial. Par ailleurs, l'utilisation des 140 ha d'espaces de densification recensés n'est pas définie, notamment dans la minoration à laquelle ils sont susceptibles de contribuer.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à l'état du foncier disponible dans les zones d'activité existante et à la destination des 140 ha d'espaces de densification recensés et leur contribution à la minoration de la consommation foncière.**

#### *Milieux naturels sensibles et biodiversité*

L'évaluation environnementale indique que le développement urbain prévu par le projet de SCOT ne devrait pas avoir d'effets notables sur les réservoirs de biodiversité du territoire et les corridors écologiques, du fait des mesures de protection mises en œuvre dans le projet de SCOT. De la même façon, l'évaluation environnementale précise que la mise en œuvre du SCOT n'aura pas d'effets notables sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Il est à souligner que les milieux écologiques intéressants, tels que les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques, ne font pas tous l'objet de mesures de protection, au travers des dispositions du DOO ; aussi l'analyse des impacts du projet de SCOT sur les milieux naturels et la biodiversité n'est pas complètement étayée. Dans la mesure où l'évaluation environnementale du projet de SCOT pour cette thématique se limite à des considérations très générales, la démonstration finale de l'absence d'impact notable sur les milieux naturels sensibles devra être apportée par les études environnementales dans le cadre de l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme.

L'évaluation environnementale considère également l'impact potentiel vis-à-vis des sites Natura 2000 de plusieurs projets localisés dans le DOO : les contournements routiers de Weckolsheim et du sud de Colmar, l'amélioration de la desserte routière de la vallée de Munster, ainsi que les zones d'activité de type 1 situées en bordure du Rhin.

Ces zones d'activité et, plus particulièrement la grande zone Balgau Nambenheim Heiteren Geiswasser, sont situées au voisinage de milieux naturels sensibles, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'intérêt régional : l'aménagement de ce secteur est susceptible de

présenter un impact potentiellement significatif sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts des aménagements futurs, projets et zones d'activités, en particulier vis-à-vis des sites Natura 2000.**

#### *Eau et milieux humides*

L'urbanisation n'est pas neutre pour la nappe d'Alsace non protégée en surface. L'autorité environnementale aurait souhaité que le rapport environnemental recommande de donner la priorité à l'urbanisation dans les secteurs où la nappe est naturellement protégée.

#### *Paysage*

De manière générale, il reste difficile d'apprécier les incidences potentielles d'un projet de SCOT sur le paysage. L'évaluation environnementale conclut toutefois que les effets attendus pour cette thématique présentent un caractère positif, en s'appuyant sur les mesures du DOO relatives à la préservation du paysage.

#### *Énergie et Climat*

Une analyse spécifique est produite dans l'évaluation environnementale concernant les émissions de gaz à effets de serre. Elle présente les résultats d'une simulation par le modèle GeS SCOT, développé par le Centre d'études sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, (CEREMA) qui indiquent qu'en comparaison d'un scénario « fil de l'eau », les émissions de gaz à effet de serre sont minorées dans le cadre du projet d'aménagement retenu par le SCOT. L'affirmation permet d'éclairer les justifications du projet de SCOT. Cependant, comme le scénario « fil de l'eau » considéré n'est pas défini, il reste difficile d'apprécier la pertinence du résultat.

### **2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan**

Le chapitre 7 de l'évaluation environnementale décrit les « mesures intégrées par le projet de SCOT pour protéger l'environnement », en rappelant les mesures du DOO présentant un impact positif pour l'environnement. L'évaluation environnementale ne suit pas la logique de la séquence « éviter – réduire - compenser ». Il aurait fallu pour cela analyser pour chaque thématique les effets potentiels sur l'environnement et expliquer comment les choix préconisés du PADD et les dispositions du DOO permettent d'éviter, puis de réduire, voire compenser les impacts résiduels.

**L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux du projet de révision du SCoT, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs suivant la logique du principe « éviter, réduire, compenser » (ERC) en particulier dans les secteurs d'extension.**

### **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Compréhensible par tout public et bien développé, le résumé non technique offre une bonne synthèse du rapport de présentation du projet de SCOT. Il met toutefois plus l'accent sur la présentation et l'explication des axes du PADD et des mesures du DOO, avec un résumé un peu trop concis pour les volets n°3 et 4 du rapport de présentation, correspondant respectivement à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT**

#### **3.1 Les orientations et mesures**

Les axes 1, 2 et 4 du PADD, ainsi que leur déclinaison en mesures dans le DOO comportent des dispositions qui répondent aux enjeux environnementaux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus et appellent les observations suivantes.

##### *Organisation de l'espace et maîtrise de la consommation foncière*

Le projet de SCOT fixe une densité moyenne minimale des secteurs d'extension à vocation résidentielle, en fonction de l'armature urbaine : 50 logements par hectare pour la ville centre, 40 logements par hectare pour les villes-couronne et les pôles pluri-communaux, 30 logements à l'hectare et 20 logements par hectare respectivement pour les pôles secondaires et les villages (mesure n°5 du DOO). Le rapport de présentation affirme la nécessité d'organiser les choix de développement urbain en cohérence avec l'offre en transport collectif, mais cet objectif n'est traduit que par des recommandations générales dans le DOO.

Le DOO (mesure n°8) préconise une diversification de la typologie de logements, notamment avec une limitation de la part de logement individuel : il s'agit d'une disposition pertinente au regard d'un objectif d'optimisation de la consommation foncière. Cependant, la rédaction de cette mesure se limite à des affirmations de principe, ou de simples recommandations. Des mesures sur développement d'écoquartiers, économes en énergie, iraient dans le sens de la transition énergétique.

Au terme du diagnostic des possibilités de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines, il est considéré comme hypothèse que 30% des nouveaux logements pourront être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Le projet de SCOT prévoit en conséquence pour sa période d'application 478 ha de possibilités d'extension urbaine pour le développement de l'habitat : ce volume total est réparti selon les niveaux de l'armature urbaine, avec également une différenciation territoriale selon 4 grands secteurs géographiques découpant le territoire d'est en ouest.

Au final, selon les éléments du rapport de présentation, les dispositions du SCOT permettent d'infléchir la tendance passée en matière de consommation foncière. Les gains envisagés restent cependant modestes. En outre, même si le développement urbain prévu sera mieux concentré sur les grosses agglomérations, les objectifs de production de logements pour les villages sont identiques au rythme de construction antérieur (290 logements par an). Pour les villages du 5<sup>ème</sup> niveau de l'armature urbaine, l'usage du foncier sera effectivement amélioré (la densité moyenne de 20 logements à l'hectare étant un peu supérieure aux densités généralement observées jusqu'à ce jour pour les zones d'extension des communes périurbaines), mais, en termes de croissance de la population résidentielle, les villages connaîtront une dynamique pratiquement équivalente à leur développement passé.

Le projet de SCOT apporte une bonne réponse en matière d'implantation des commerces, le DOO précisant des conditions de localisation selon le type de commerces, leur surface de plancher à

chaque niveau de l'armature urbaine. Pour les autres activités économiques, le projet de SCOT se limite à indiquer des enveloppes globales de consommation foncière : les surfaces actuellement disponibles dans les documents d'urbanisme existants sont reconduites. En la matière, la seule disposition réellement argumentée concerne les zones d'intérêt stratégique « de type 1 » (zone Balgau Nambenheim Heiteren Geiswasser et Vogelgrun Volgelsheim Biesheim Kuenheim), pour lesquelles le rapport de présentation rappelle à juste titre l'intérêt lié à la desserte par l'artère fluviale majeure que constitue le Rhin navigable.

#### *Préservation des milieux naturels d'intérêt écologique et du fonctionnement écologique du territoire*

Le DOO affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié les sites Natura 2000. Il énonce également un objectif de préservation des milieux particuliers pour deux espèces patrimoniales : le Grand Tétraz et le Grand Hamster d'Alsace. La préservation des zones humides remarquables est un objectif affirmé dans le DOO ; dans la mesure où ces milieux ne sont pas cartographiés dans l'état initial, cette mesure reste incomplète. C'est ce qui justifie les recommandations *supra* de l'Autorité environnementale sur ces sujets.

Le projet de SCOT prescrit un objectif de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique. Les coupures vertes paysagères identifiés dans la charte du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges font également l'objet d'une mesure de protection. Il n'est cependant pas véritablement proposé de compléter le réseau du SRCE par des continuités à l'échelle locale du SCOT . Le DOO prescrit que les Plans locaux d'urbanisme doivent préciser les corridors écologiques identifiés par le SRCE (largeur du corridor, précision du tracé s'il y a lieu), mais il ne présente pas d'orientation appelant les plans locaux d'urbanisme à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques. **L'Autorité environnementale recommande que le SCOT incite les PLU à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE.**

#### *Maîtrise des risques*

Le DOO limite les zones constructibles à celles définies dans un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), quand le secteur est inclus au périmètre d'un tel plan. Dans les secteurs non couverts par un PPRI, le DOO se limite à indiquer que l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion ou par rupture de digue pour la crue de référence en conformité avec le Plan Général des risques d'inondations du Bassin du Rhin. Cette formulation reste floue.

**L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin du Rhin concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits<sup>15</sup>.**

En ce qui concerne le risque lié aux coulées d'eaux boueuses, le DOO dispose notamment que les nouvelles constructions ne doivent pas aggraver le risque en aval. Il est également nécessaire d'ajouter que, pour les secteurs soumis aux risques de coulées d'eaux boueuses, les choix d'urbanisation ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

#### *Protection de la nappe et des zones humides*

Les mesures du SCOT propres à limiter les impacts sur la qualité des eaux restent limitées à la préservation des milieux humides, ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisation. Cependant, pour ce dernier point, la mesure du DOO (n°32) est exprimée de manière très générale, prenant de fait le caractère de recommandation davantage que d'une prescription.

---

15 Disposition 20 du PGRI : « Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs inondables non urbanisés. « (...) » Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol » (...) « Ces zones ont vocation à être préservées dans les PPRI et les documents d'urbanisme, pour la crue de référence, concernant les constructions nouvelles (...) »

### *Protection et valorisation du paysage*

Le DOO préconise différentes mesures qui répondent aux enjeux paysagers décrits dans l'état initial. Ces dispositions sont déclinées pour chacune des 12 unités paysagères identifiées sur le territoire. Elles concernent par exemple, le maintien de coupures d'urbanisation, l'interdiction de secteurs d'extension le long des itinéraires routiers en entrée de ville et la préservation des points de vue sur les paysages remarquables et les lignes de crête. Les mesures préconisées par le SCOT offrent de premières pistes pertinentes, mais leur pleine application ne pourra être mise en œuvre précisément que dans le cadre de l'élaboration des différents documents d'urbanisme locaux.

### **3.2 Le suivi**

Les critères et les indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement sont définis dans le volet 5 du rapport de présentation. Ceux-ci sont multiples, avec une batterie de 44 indicateurs ; les sources de données, la fréquence de mise à jour et l'année de valeur initiale sont bien indiqués.

Cependant, cette grille d'indicateurs aurait pu être confrontée à des éléments quantifiés traduisant les objectifs du projet de SCOT. Cet exercice ne peut bien entendu être réalisé exhaustivement, mais le dispositif de suivi pourrait en tout cas préciser pour plusieurs indicateurs des valeurs de référence issues du PADD et du DOO : objectif de réalisation de nouveaux logements, part des nouvelles constructions en extension ou au sein des enveloppes urbaines, répartition de la consommation foncière selon les différents niveaux de l'armature urbaine...

**La Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
représentée par son Président,**

